

un moyen suggéré par le

autre moyen

tenant-Gouverneur dit qu'il a de

constitution

nt refusé le

à quelqu'un

"Etes vous

les deux

"Certaine

et honorable

s autorisez à

aviseurs qui

des deux

certain que le

gouvernement

par les deux

facile. Il est

gouverneur donne

Joly tout le

pour arriver

stat : mais il

pays qu'on le

d'élections

but de tenir

orsqu'il y a

le de rétablir

r est justifiée

Canada. En

rown-Dorion

e dissolution

ici l'analyse

Sir Edmund

Il s'agit pour Son Excellence, non pas de décider ce qui peut être juste ou avantageux pour un parti; mais d'examiner avant tout où se trouve l'avantage ou la justice pour la Province.

Il n'appartient nullement au Gouverneur Général de décider si la conduite des chambres, lundi soir, est ou non en désaccord avec les usages du Parlement envers une nouvelle administration. Les deux chambres sont juges de la convenance de leurs procédés.

Il y a plusieurs considérations qui demandent une sérieuse attention par rapport à la dissolution proposée

Secondement. La dernière élection n'a eu lieu que l'hiver dernier. Ce fait ne prouve rien contre une élection nouvelle; cependant les frais et les embarras qu'elle entraînerait sont trop grands pour qu'ils ne soient accrues de nouveau sans motifs péremptoire.

Troisièmement. Les affaires devant le Parlement ne sont pas encore expédiées. Il est peut être vrai que peu des choses essentielles restent à faire; néanmoins une partie des estimés et deux bills d'une importance majeure sont encore devant la chambre d'Assemblée sans compter les affaires pivées.

IL EST DU DEVOIR DE SON EXCELLENCE D'ÉPUISER TOUTS LES MOYENS POSSIBLES AVANT DE SOUMETTRE LA PROVINCE UNE SECONDE FOIS DANS LA MÊME ANNÉE AUX FRAIS, AUX EMBARRAS ET A LA DÉMORALISATION D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE.

Le Gouverneur Général n'est nullement persuadé QUE TOUT MOYEN EST ÉPUISÉ ou qu'il lui est impossible de former un ministère qui achèverait les affaires de la session et administrerait durant la vacance avec la confiance de la majorité de la Chambre d'Assemblée.

Après pleine et mure délibération sur les ajournements qui lui ont été proposés, de vive voix ou par écrit, et avec tout le respect pour l'opinion du Conseil, Son Excellence refuse de dissoudre le Parlement pour le moment.

EDMUND HEAD.

A la réception de ce mémoire, le Conseil Législatif, du temps, a voté des remerciements au Gouverneur.

Les raisons alléguées pour le refus, sont exactement les mêmes qu'aujourd'hui.

10. La législation n'est pas complète.

20. Nous venons d'avoir des élections générales.

30. Il n'est pas démontré qu'on ne peut pas trouver un autre gouvernement capable de régler la difficulté.

Il y a une quatrième raison dans les circonstances actuelles. "Les affaires du pays conduites illégalement depuis le 1er Juillet parce qu'il n'y a pas de subsides de votés et il faut, coûte que coûte, faire cesser immédiatement ce pénible état de choses."

Du reste, tout cela est conforme aux autorités constitutionnelles que nous laissons parler.

Voici ce que dit le comte Grey :

Dans une dissolution, le souverain ne doit pas être un instrument passif entre les mains de ses ministres; ce n'est pas seulement son droit, mais son devoir, d'exercer son jugement sur l'avis qui lui est donné. Et quoiqu'en refusant cet avis, il encoure une responsabilité sérieuse, s'il finit par être supporté par l'opinion publique, il n'y a pas un cas où cette responsabilité puisse être exercée avec plus de sécurité.

..... Quand il n'y a pas de probabilité que le vote soit renversé par la nation ou que ce serait injurieux aux intérêts publics, il est clair que dans ce cas le souverain doit refuser la dissolution. (Grey Parl. Gov, p. 80.

Lord Grey s'exprime ailleurs comme suit :

Dans les cas extrêmes, le pouvoir de la Couronne de refuser son consentement à ce qui est proposé par ses serviteurs, peut être employé pour le plus grand avantage de la nation Si ce pouvoir suprême est exercé avec sagesse et tenu en réserve pour les grandes occasions, la Couronne peut, en général, compter sur le support de la motion en refusant de sanctionner des mesures que ses ministres pressaient

4 Août 1858.

Gouverneur Général Exécutif sur la

Gouverneur Général et impartialité

iques réunis, il a

envers la Reine

Canada, de voir

ceux qu'il doit